

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Les dispositions du Règlement National de Publicité modifiées et/ou complétées par les dispositions du présent titre sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant une enseigne : Conformément aux dispositions de l'article R. 581-62 du code de l'environnement, l'autorisation d'installer une enseigne est soumise à autorisation du Maire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (formulaire cerfa disponible auprès du service urbanisme de la ville).

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ENSEIGNES

L'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant une enseigne pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne permettent pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment-support ou ne sont pas respectueuses de l'environnement général.

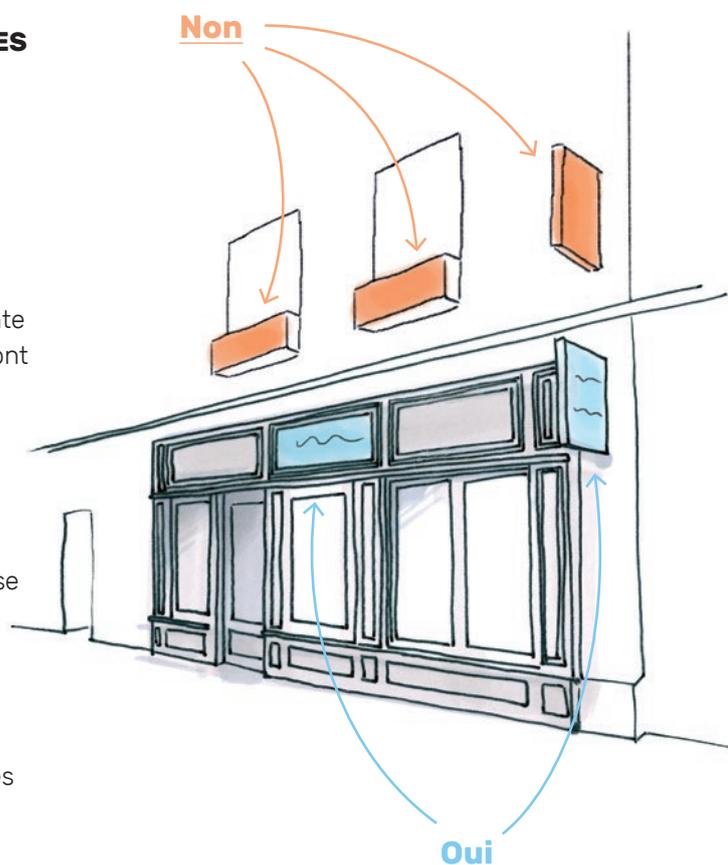
3.1. L'implantation

3.1.1. Les enseignes apposées en façade, doivent être installées au plus près de l'emprise de la devanture commerciale ou intégrées dedans. Les enseignes sont admises sur les lambrequins des stores-bannes.

3.1.2. Les enseignes sont interdites sur les garde-corps, les auvents, les marquises, les toitures des bâtiments et sur les clôtures.

3.1.3. Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées en s'attachant particulièrement aux restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements et la largeur des ouvertures (porches, portes et baies);
- elles ne doivent en aucun cas masquer les éléments décoratifs de la façade (corniche, bandeaux maçonnés...).



3.2. Le nombre

3.2.1. Le nombre d'enseignes par devanture doit être proportionné par rapport à la taille de devanture commerciale. La redondance des enseignes sur les différents éléments constitutifs de la devanture (lambrequins de store, vitrage, enseigne à plat...) pourra être limitée.

3.3. Les caractéristiques

3.3.1. Les enseignes auront :

- un visuel simple;
- des teintes non agressives;
- une harmonie dans la typographie des lettrages.

3.4. Les enseignes lumineuses

3.4.1. Les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence. Les enseignes lumineuses à intensité fixe peuvent être autorisées, si la source lumineuse est discrète douce et uniforme.

3.4.2. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 1 heure et 7 heures, les éclairages sont éteints au plus tard une heure après la cessation de

l'activité de l'établissement et peuvent être allumés une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT OU PARALLÈLEMENT À UN MUR

4.1. Les enseignes apposées à plat sur une devanture commerciale

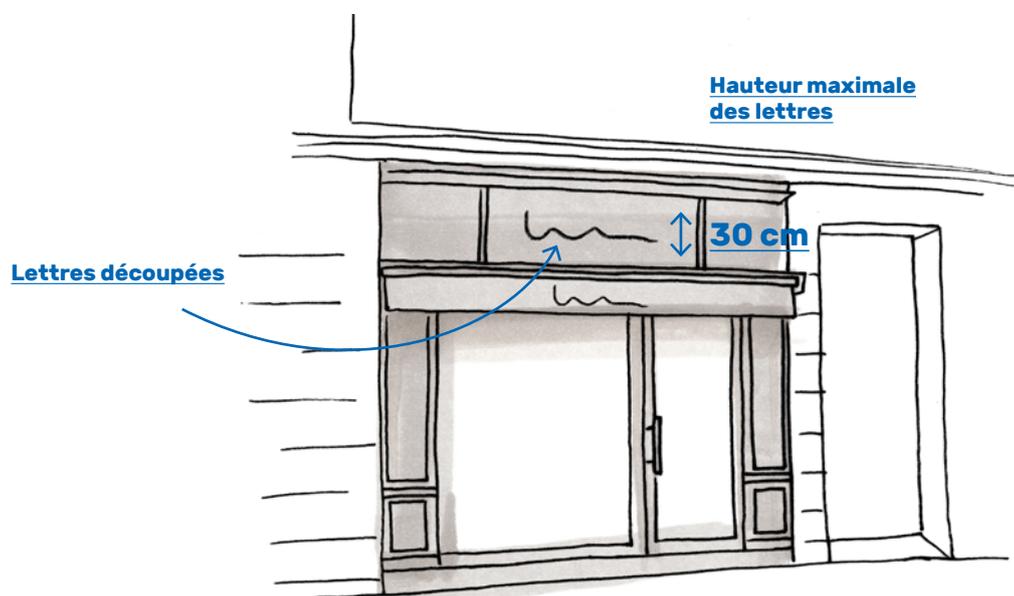
4.1.1. Pour les devantures en applique, les enseignes sont intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, sans en dépasser les limites.

4.1.2. Elles peuvent être réalisées soit :

- en lettres peintes ou imprimées apposées directement sur le bandeau;
- en lettres découpées ou en lettres boîtiers posées en saillie ou en creux par rapport au nu du bandeau. La saillie est de 10 cm maximum.

4.1.3. La hauteur maximale des lettres est de 30 cm. Des dépassements ponctuels de cette hauteur pourront être autorisés en fonction de la forme de l'enseigne et du texte devant être apposé.

DEVANTURE EN APPLIQUE



4.1.4. Pour les devantures en feuillure,

les enseignes doivent être installées juste au-dessus de chaque baie composant la devanture, sans en dépasser les limites.

4.1.5. Elles peuvent être réalisées soit :

- en lettres peintes ou imprimées apposées directement sur la façade ;
- en lettres découpées ou en lettres boîtiers posées en saillie ou en creux par rapport au nu de la façade. La saillie est de 10 cm maximum.

4.1.6. La hauteur maximale des lettres est de 30 cm.

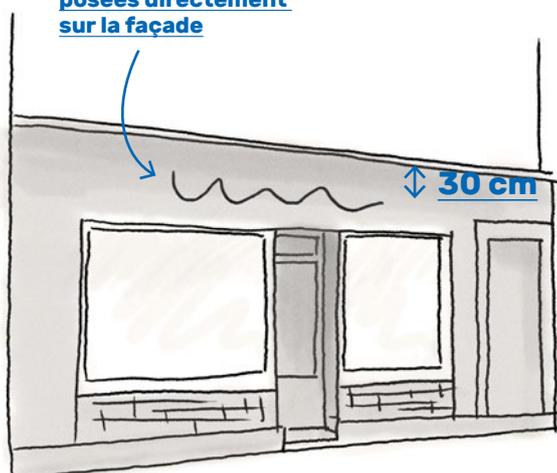
4.1.7. L'éclairage des enseignes doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne. Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.

4.1.8. L'éclairage des enseignes constituées de lettres découpées est assuré par rétro-éclairage (éclairage par l'arrière), à l'aide d'une gorge permettant la mise en place de leds non visibles et entraînant un éclairage indirect sur la façade.

4.1.9. Les caissons lumineux, les lettres boîtiers lumineuses ou diffusantes et les bandes de leds/rails lumineux visibles, blancs ou colorés sont proscrits.

DEVANTURE EN FEUILLURE

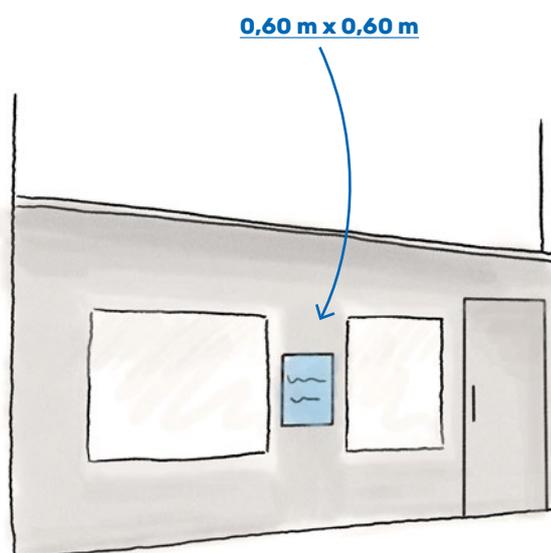
**Lettres découpées
posées directement
sur la façade**



4.2. Les enseignes apposées à plat en l'absence de devanture commerciale

4.2.1. En l'absence de devanture commerciale,

une seule enseigne par établissement peut être installée dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée. L'enseigne n'excède pas 0,60 m de large par 0,60 m de haut et sera constituée de lettres indépendantes apposées directement sur le nu de la façade ou sur un support transparent.



ARTICLE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

5.1. Les enseignes drapeau sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport...), un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie.

5.2. Elles doivent être installées sur l'une des limites latérales de la devanture, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat, sans dépasser le niveau du plancher du premier étage.

5.3. L'épaisseur ne peut excéder 15 cm.

5.4. La hauteur et la largeur sont limitées à 0,60 m par 0,60 m. Un scellement de 10 cm pourra être autorisé.

5.5. L'éclairage des enseignes drapeau se fera par le biais d'un système indirect discret ou par rétro-éclairage du lettrage/logo uniquement.

5.6. Les caissons totalement lumineux sont proscrits.

5.7. Pour les activités enclavées, une enseigne pourra être autorisée sur la façade extérieure donnant sur la voie principale.

5.8. Le dispositif sera posé à plat ou perpendiculairement au mur support de superficie maximale 0,40 m²

ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

6.1. Mât drapeau - Kakémonos

6.1.1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsque l'activité signalée se situe en retrait important de la voie ou lorsque ce type d'enseigne constitue l'unique moyen de se signaler.

6.1.2. Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

6.1.3. Le dispositif ne devra pas s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

6.1.4. Le dispositif ne devra pas faire plus d'un mètre de large et sa surface ne devra pas excéder 2 m².

6.2. Chevalets

L'installation d'un chevalet sur le domaine est soumise à autorisation spéciale (arrêté d'occupation du domaine public) public si les conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ne sont pas perturbées.

6.2.1. Un seul dispositif par activité commerciale ne pourra être autorisé.

6.2.2. Le dispositif ne devra pas faire plus d'un mètre carré de superficie et sera d'aspect le plus sobre possible.

